

**N° 5416<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

En date du 2 décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, pour avis au Conseil d'Etat. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la Convention ainsi que le texte de cette dernière.

Aucune chambre professionnelle ne semble avoir été sollicitée pour donner son avis. Dans la mesure où l'objet de la Convention concerne les professions ressortissant à la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat estime que l'avis de cette dernière aurait dû être demandé en application de l'article 35 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale.

L'article unique du projet de loi portant approbation de la Convention ne suscite pas d'observation.

L'exposé des motifs précise que sur demande des plénipotentiaires argentins, le champ d'application de la Convention fut restreint à la seule coopération dans le secteur du transport aérien.

En l'état actuel des relations commerciales, la Convention aura, du côté luxembourgeois, exclusivement un impact sur les activités de la compagnie luxembourgeoise CARGOLUX.

Fin 2001, l'Argentine a subi une grave crise financière liée au remboursement de la dette extérieure. Même si ces problèmes sont loin d'être résolus à l'heure actuelle, l'économie argentine qui, il y a un peu plus d'un an risquait l'effondrement, s'est stabilisée et a même renoué avec la croissance.

Le Conseil d'Etat s'est constamment prononcé en faveur du développement des accords en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui encouragent les activités des entreprises luxembourgeoises sur le marché mondial.

La Convention sous avis est calquée sur le modèle élaboré dans le cadre de l'OCDE. Vu son objet très limité, seules les dispositions touchant au trafic aérien international ont été retenues.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

